

RAPPORT DU COMITE D'ETAT-MAJOR MILITAIREau Président du Conseil de sécurité.

- I.- Conformément au paragraphe "B" des Directives pour le Comité d'Etat-Major militaire, approuvées par le Conseil de sécurité au cours de sa deuxième réunion, les représentants des Chefs d'Etat-Major des Forces armées de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de l'Union Soviétique et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunis à Londres le 4 février 1946 et ont créé le Comité d'Etat-Major militaire.
- II.- Conformément au paragraphe "C" des Directives mentionnées ci-dessus, le Comité d'Etat-Major militaire a établi des projets relatifs à son organisation (y compris le personnel de Secrétariat nécessaire) et à ses règles de procédure et les soumet au Conseil de sécurité pour approbation sous forme des documents suivants :
- a)- Projet de statut du Comité d'Etat-Major militaire
 - b)- Projet de règles de procédure du Comité d'Etat-Major militaire et de son Secrétariat.
- III.- Après l'adoption de ces propositions par le Conseil de sécurité, l'organisation de base du Comité d'Etat-Major militaire sera achevée et celui-ci disposera d'un règlement intérieur. Le Comité d'Etat-Major militaire se tient prêt à agir selon telles instructions qui pourraient lui être données par le Conseil de sécurité.

* Le présent document a été reproduit à New York d'après l'original fait à Londres.

PROJET DE RAPPORT DU COMITE D'ETAT-MAJOR

1. Le Comité d'Etat-Major présente au Conseil de sécurité les propositions suivantes :

- (a) un projet de statut du Comité d'Etat-Major (ci-joint)
- (b) un projet de règlement intérieur du Comité d'Etat-Major et de son Secrétariat (MS/10)

Le Comité d'Etat-Major recommande au Conseil de sécurité l'adoption de ces propositions.

2. Après l'adoption de ces propositions par le Conseil de sécurité, l'organisation de base du Comité d'Etat-Major sera achevée et celui-ci disposera d'un règlement intérieur. Il se tient prêt à agir selon les instructions qui lui seront données par le Conseil de sécurité.

PROJET DE STATUT DU COMITE D'ETAT-MAJOR

I.- Constitution du Comité d'Etat-Major.

Conformément à l'article 47 de la Charte et pour les motifs exposés dans cet article et dans d'autres articles de la Charte, le Comité d'Etat-Major a été établi par le Conseil de sécurité.

II.- Attributions du Comité d'Etat-Major.

Le Comité d'Etat-Major est organisé pour remplir les fonctions suivantes :

- a)- conseiller et assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales, en particulier pour prévenir et réprimer l'agression.
- b)- assurer pour le Conseil de sécurité la préparation des plans nécessaires à l'emploi de la force armée.
- c)- adresser des propositions au Conseil de sécurité concernant l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, y compris la désignation des Chefs appelés à les commander.
- d)- conseiller et assister le Conseil de sécurité pour toutes les questions concernant la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
- e)- exercer, sous l'autorité du Conseil de sécurité, la direction stratégique des forces armées mises à sa disposition.
- f)- constituer et diriger avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation d'organismes régionaux appropriés, des sous-comités régionaux d'Etat-Major.
- g)- remplir toute autre fonction que le Conseil de sécurité lui demandera d'assurer.

III.- Rapports entre le Comité d'Etat-Major et le Conseil de sécurité.

- a)- Le Comité d'Etat-Major est l'organe militaire du Conseil de sécurité. Il est essentiel qu'il y ait un échange libre et réciproque de renseignements entre le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-Major.

b)- L'échange de renseignements est particulièrement nécessaire au cours des périodes où l'on s'efforce de régler les différends par des moyens pacifiques.

c)- Les renseignements sont échangés par la correspondance officielle, les contacts personnels et la présence, sur invitation, de membres du Comité d'Etat-Major aux réunions du Conseil de sécurité.

IV.- Composition

a)- Le Comité d'Etat-Major se compose des Chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants.

b)- Les représentants des Chefs d'Etat-Major de chaque Etat sont au nombre de trois: un officier par arme (terre, mer et air). En l'absence des Chefs d'Etat-Major, ceux-ci sont Membres du Comité d'Etat-Major.

c)- Les représentants de tout Membre des Nations Unies non représenté au Comité d'Etat-Major d'une façon permanente et invitée par celui-ci (aux termes de l'article 47 - paragraphe 2 - de la Charte) à s'associer à lui lorsque la participation de ce Membre aux travaux du Comité est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche, ne sont pas considérés comme Membres du Comité. Les représentants d'un Etat ainsi associé aux travaux du Comité d'Etat-Major ne participent qu'à telles parties d'une (ou plusieurs) séance auxquelles ils sont expressément conviés par le Comité d'Etat-Major.

V.- Présidence

Le Comité d'Etat-Major est présidé par roulement conformément au Règlement intérieur.

VI.- SIEGE

Le Comité d'Etat-Major a son siège permanent au même endroit que le Conseil de sécurité.

VII.- Caractère permanent du Comité.

Afin de pouvoir remplir ses devoirs vis-à-vis du Conseil de sécurité le Comité d'Etat-Major militaire est lui aussi organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions à tous moments, en conformité avec les directives du Conseil de sécurité et les plans adoptés.

VIII.- Structure du Comité d'Etat-Major.

A)- SOUS-COMITÉS

Afin de remplir ses fonctions, consistant à organiser et, par la suite, à donner des directives stratégiques aux forces des Nations Unies, et dans d'autres buts, le Comité d'Etat-Major peut constituer au fur et à mesure des besoins, suivant les principes généraux de l'organisation des Etats-Majors, les Sous-comités permanents ou temporaires nécessaires, par exemple des Sous-comités traitant des questions telles que : opérations, renseignements, logistique, armements, communications et tutelle etc.

Chaque sous-comité se compose de trois membres au plus (Terre, Mer et Air) désignés par chacun des cinq Etats, ainsi que des adjoints dont ils pourraient avoir besoin. Tout membre peut faire partie de plusieurs sous-comités.

B)- SECRETARIAT

Le Secrétariat du Comité d'Etat-Major est organisé conformément au document intitulé : "Projet de règles de procédure pour le Comité d'Etat-Major et son Secrétariat".

PROJET DE REGLES DE PROCEDURE POUR LE
COMITE D'ETAT-MAJOR MILITAIRE ET SON SECRETARIAT

Conformément à ses instructions, le sous-comité "Procédure" soumet ci-après à l'examen du Comité militaire d'Etat-Major des propositions relatives aux questions suivantes:

- I. Réunions et ordres du jour
- II. Présidence
- III. Vote
- IV. Organisation et règles de procédure du Secrétariat
- V. Comptes rendus
- VI. Langues
- VII. Protection du Secret.

I. REUNIONS ET ORDRES DU JOUR

Règle 1.

Le Comité d'Etat-Major militaire se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et lorsque la documentation voulue est prête. De toutes manières, il ne peut s'écouler plus de deux semaines entre deux réunions successives.

Règle 2.

Le Président du Comité d'Etat-Major militaire réunit le Comité d'Etat-Major militaire en séance extraordinaire sur ordre du Conseil de sécurité, ou sur demande de l'une des délégations. Aucune séance extraordinaire ne peut être tenue si une délégation n'est pas convenablement représentée.

Règle 3.

Les membres des délégations et leurs secrétaires assistent aux réunions du Comité d'Etat-Major militaire.

Chaque délégation peut se faire accompagner à toute réunion par tels conseillers et adjoints techniques qu'elle juge utile, soit civils soit militaires. Chaque délégation doit limiter le nombre de ces conseillers dans toute la mesure du possible.

Aucune autre personne que celles indiquées ci-dessus ne peut assister aux séances du Comité d'Etat-Major militaire si ce n'est avec l'agrément de toutes les délégations.

Règle 4.

L'ordre du jour provisoire d'une réunion est préparé par le Secrétariat et communiqué par le Secrétaire principal (Voir Règle 8 (iii) aux membres du Comité d'Etat-Major militaire au moins trois jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que la convocation.

Règle 5.

La première question portée à l'ordre du jour provisoire de toute séance au Comité d'Etat-Major militaire est l'adoption de l'ordre du jour.

II. PRESIDENCE

Règle 6.

(a) La Présidence du Comité d'Etat-Major militaire est assurée par rotation mensuelle entre les cinq délégations nationales dans l'ordre alphabétique anglais des noms de leurs pays.

(b) La Présidence des divers sous-comités est exercée selon les principes posés au paragraphe (2) ci-dessus. Elle change en même temps que celle du Comité.

(c) Le Président est seulement chargé de présider les séances et il ne représente le Comité d'Etat-Major militaire en tant qu'organisme collectif qu'en conformant aux instructions reçues du Comité. Sauf s'il reçoit des instructions particulières du Comité d'Etat-Major militaire, il ne traite qu'avec le Conseil de sécurité.

III. REGLES DE VOTE

Règle 7.

(a) Au Comité d'Etat-Major militaire chaque délégation ne possède qu'un porte-parole qui exprime les vues officielles de sa propre délégation.

Le porte-parole peut faire appel à d'autres membres de sa délégation pour l'aider à exposer les vues officielles de sa propre délégation au Comité d'Etat-Major militaire.

Une semblable procédure est appliquée aux sous-comités du Comité d'Etat-Major militaire.

(b) Les propositions ne sont transmises au Conseil de sécurité que si elles ont reçu l'accord unanime des diverses délégations.

Toutefois si l'unanimité n'a pu être réalisée, un exposé complet des diverses opinions divergentes sera établi et transmis au Conseil de sécurité. Lorsque des différences d'opinion surgissent en matière de principes ou sur des questions de fond, celles-ci doivent être résolues à l'unanimité.

(c) Lorsque des différences d'opinion surgissent en matière de procédure intérieure, il est procédé à un vote. Chaque délégation dispose d'une voix et l'opinion de la majorité lie toutes les délégations.

(d) Une invitation à des membres de l'O.N.U. non représentés de façon permanente au Conseil de sécurité ne peut être adressée, en exécution de l'article 47 paragraphe 2 de la Charte, que si elle reçoit l'approbation unanime du Comité d'Etat-Major militaire.

IV. ORGANISATION ET REGLES DE PROCEDURE DU SECRETARIAT

Règle 8:

(a) Le Secrétariat du Comité d'Etat-Major militaire consiste en cinq secrétaires, un par délégation. Les divers secrétaires sont désignés par leurs délégations respectives. Ils doivent disposer de tous les adjoints techniques, y compris les interprètes, qui sont nécessaires pour le service du Comité d'Etat-Major militaire et des organismes subordonnés qui pourraient être créés par le Comité d'Etat-Major militaire.

(b) Le Secrétariat est responsable devant le Comité d'Etat-Major militaire:

(i) de la manipulation, de la reproduction et de la distribution de tous les documents préparés par le Comité d'Etat-Major militaire lui-même, ou de ceux soumis au Comité d'Etat-Major militaire par les délégations nationales ou par tout autre organisme ou Membre des Nations Unies;

(ii) des dispositions nécessaires pour la traduction éventuelle de ces documents en d'autres langues;

(iii) des dispositions à prendre pour les diverses réunions et pour l'établissement et la distribution des ordres du jour aux diverses délégations;

(iv) de la préparation et de la distribution aux délégations de comptes rendus (voir titre v) des séances du Comité d'Etat-Major militaire et de ses sous-comités; ces comptes rendus devant être examinés et amendés ou approuvés par le Comité au cours de sa réunion suivante;

(v) de l'établissement rapide des documents relatifs aux décisions prises en séance;

(c) Les cinq secrétaires ont des droits et responsabilités égaux. En vue de coordonner le travail des cinq secrétaires et de diriger le Secrétariat, un Secrétaire principal est désigné: cette fonction devant être remplie successivement par chacun des cinq secrétaires pendant la période où un représentant de leur nationalité exerce la présidence.

Le Secrétaire principal n'exerce que des fonctions de coordination et non d'autorité. En son absence, le Secrétaire appelé à lui succéder le remplace.

(d) Le Secrétariat est un organe du Comité d'Etat-Major militaire et il fonctionne selon les règles qui peuvent lui être imposées par le Comité d'Etat-Major militaire devant qui il est responsable. Le Secrétariat assure la liaison, pour les affaires courantes, entre le Comité d'Etat-Major militaire, d'une part, et les bureaux du Secrétaire du Conseil de sécurité et ceux du Secrétaire général de l'O.N.U., d'autre part.

(e)(i) Le personnel subalterne permanent du Secrétariat ne devra pas excéder initialement quarante et une personnes. Ce nombre pourra être modifié ultérieurement si les circonstances l'exigent. (Voir Annexe (B) : Personnel subalterne permanent).

(ii) En principe, le personnel du Secrétariat est choisi de façon égale dans les cinq Nations.

(iii) Le personnel civil du Secrétariat est rémunéré sur le budget de l'O.N.U. selon les mêmes tarifs que le personnel correspondant de l'O.N.U. Le personnel militaire du Secrétariat est rémunéré par les Gouvernements respectifs.

(iv) Toutes questions relatives aux conditions d'emploi du personnel ci-dessus sont réglées en liaison avec les bureaux du

5/10
French
Page 11

Secrétaire général de l'O.N.U. par les cinq secrétaires.

R.B. Voir Annexe (A) : Chef du Quartier général.

V. COMPTES RENDUS

Règle 9.

Les comptes rendus de séance sont, en règle générale, dressés sous forme sommaire. Sur directive du Comité d'Etat-Major militaire ou à la demande d'un ou de plusieurs membres, un compte rendu complet d'une séance, ou de partie d'une séance, est établi.

Règle 10.

En application de la règle 9, le projet de compte rendu de chaque séance doit être transmis, dès que possible, aux délégations auprès du Comité d'Etat-Major militaire qui, dans un délai de quarante-huit heures après réception ou plus tôt si possible, avisent le Secrétariat, par écrit, de toutes corrections qu'elles désireraient voir apporter. Une version corrigée du projet de compte rendu est alors distribuée par le Secrétariat en temps utile en vue de son examen par le Comité d'Etat-Major militaire au cours de la séance suivante. Lorsque le compte rendu a été approuvé par le Comité d'Etat-Major militaire, il est signé par les diverses délégations et il est alors considéré comme ayant pleine validité.

VI. LANGUES

Règle 11.

(a) L'anglais, le chinois, le français et le russe sont les langues officielles du Comité d'Etat-Major militaire. L'anglais et le français sont les langues de travail. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail doivent être traduits dans l'autre langue de travail. Dans des circonstances particulières lorsque des sujets techniques sont en discussion, toute délégation peut demander la traduction d'une partie quelconque de la discussion, en une

autre langue officielle.

(b) Les discours prononcés dans une langue officielle qui n'est pas langue de travail sont traduits dans les deux langues de travail.

(c) Les comptes rendus des séances du Comité d'Etat-Major militaire sont rédigés dans les langues de travail. Une traduction de tout ou partie de l'un quelconque des comptes rendus, en l'une des autres langues officielles est faite sur demande de toute délégation.

(d) Tout document important doit être établi et fourni dans les langues officielles. Tout autre document doit, sur désir exprimé par une délégation, être établi et fourni en l'une quelconque des langues officielles.

(e) Tout document émanant du Comité d'Etat-Major militaire ou de ses organes a la même validité dans les diverses langues officielles. Toutes les langues officielles doivent être considérées comme ayant la même validité.

VII. PROTECTION DU SECRET

Règle 12.

A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité d'Etat-Major militaire se réunit en privé afin d'assurer la protection du secret.

Règle 13.

Les comptes rendus des séances du Comité d'Etat-Major militaire, ses décisions ou documents, les discours des membres du Comité aux séances, en entier ou en extrait, ne peuvent être diffusés à la presse et publiés par celle-ci sans une autorisation spéciale, particulière à chaque cas, du Comité d'Etat-Major militaire et du Conseil de sécurité.

Aucune déclaration sur les travaux du Comité d'Etat-Major mili-

S/10
French
Page 13

taire ne peut être faite à la presse par les membres, à titre individuel, sans autorisation expresse du Comité d'Etat-Major militaire.

Règle 14.

Les divers membres des Délégations, conseillers, adjoints et le personnel du Secrétariat doivent en toutes circonstances veiller à la protection du secret dans toutes les matières traitées par le Comité d'Etat-Major militaire.

Les divers employés civils du Secrétariat sont tenus de prendre par écrit l'engagement de respecter cette obligation.

Annexe (A)

CHEF DU QUARTIER GENERAL

Un chef du Quartier général sera recruté, qui, sous l'autorité du Secrétaire principal, sera chargé :

- (1) de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des lieux affectés au Comité d'Etat-Major militaire et à son Secrétariat;
- (2) de prendre toutes dispositions relatives aux bureaux du Comité d'Etat-Major militaire, de ses organismes et de son Secrétariat ;
- (3) de fournir les approvisionnements nécessaires, le matériel, l'ameublement, etc... demandés par le Comité, ses organismes et son Secrétariat;
- (4) de faire liaison, dans les domaines visés ci-dessus, avec les personnes qualifiées du Secrétariat des Nations Unies ou avec des organismes extérieurs. L'O.N.U. devant être installée aux Etats-Unis, le chef du Quartier général sera citoyen des Etats-Unis et il sera désigné par les cinq secrétaires et nommé avec l'approbation du Comité d'Etat-Major militaire,

Annexe (B)

PERSONNEL SUBALTERNE PERMANENT

Les effectifs de début du personnel subalterne permanent du

Secrétariat seront :

- 1 Chef de bureau
- 10 interprètes et traducteurs
- 10 dactylographes
- 6 sténos de presse
- 5 sténo-dactylographes
- 5 employés archivistes
- 4 employés pour machines duplicatrices

41

Le chef de bureau exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire principal. Il est responsable vis-à-vis du Secrétaire principal :

(1) de la protection du secrétariat et de la manipulation des divers documents du Comité d'Etat-Major militaire et de ses sous-comités;

(2) du contrôle de tout le personnel technique et de bureau du Secrétariat.

